



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-317

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2022-10-27-00007 - Arrêté portant classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle de la ville d'Amboise (4 pages) Page 4

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-06-22-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL CDL (41) (1 page) Page 9

R24-2022-06-22-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL CHERAMY (41) (1 page) Page 11

R24-2022-07-04-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE BEAUVOIR (45) (1 page) Page 13

R24-2022-05-31-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL GUILLON (41) (1 page) Page 15

R24-2022-05-31-00008 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL LA GLOMERIE (41) (1 page) Page 17

R24-2022-06-14-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL MARPAULT Jean-Paul (41) (1 page) Page 19

R24-2022-06-02-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC DU PETIT BOIS (Augis) (41) (1 page) Page 21

R24-2022-06-02-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??GAEC LA HERSERIE (41) (1 page) Page 23

R24-2022-06-15-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mme DE SOUSA Flora (41) (1 page) Page 25

R24-2022-06-27-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr BOURREAU Olivier (41) (1 page) Page 27

R24-2022-07-04-00002 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr CHABASSIER François (45) (1 page) Page 29

R24-2022-05-31-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr COUDERT Jérôme (41) (1 page) Page 31

R24-2022-06-30-00012 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr HUBERT Arnaud (41) (1 page) Page 33

R24-2022-06-27-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr LEGER Florian (41) (1 page) Page 35

R24-2022-06-27-00011 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr MACHICOISNE Quentin (45) (1 page) Page 37

R24-2022-06-30-00013 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr MARTIN Vincent (41) (1 page) Page 39

R24-2022-06-24-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr MAUGER Christophe (41) (1 page)	Page 41
R24-2022-06-22-00010 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr ROBERT Xavier (41) (1 page)	Page 43
R24-2022-06-20-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr SIMON Jérôme (41) (1 page)	Page 45
R24-2022-06-07-00009 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA CAHUMA (41) (1 page)	Page 47
R24-2022-05-31-00007 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA DES GUERRIÈRES (41) (1 page)	Page 49
R24-2022-06-28-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??SCEA PETIT-JAUNET GUERTON (41) (1 page)	Page 51

### **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret /**

R24-2022-11-04-00007 - ARRÊTE PRÉFECTORAL??fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 du centre d accueil pour demandeurs d asile France Terre d Asile??à Vendôme (41)??n° Siret du siège : 784 547 507 00433?? (6 pages)	Page 53
R24-2022-11-04-00006 - ARRÊTE PRÉFECTORAL??fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 du centre d accueil pour demandeurs d asile France Terre d Asile à??Romorantin -Lanthenay (41)??n° Siret du siège : 784 547 507 00433 (6 pages)	Page 60
R24-2022-11-04-00005 - Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 du centre d accueil POUR DEMANDEURS D ASILE??GÉRÉ PAR L ASSOCIATION COALLIA de châteauroux (36) ??N° SIRET DU SIÈGE : 775 680 309 011 63 (5 pages)	Page 67
R24-2022-11-04-00003 - Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 du centre d accueil pour demandeurs d asile géré par l association COALLIA ??Les Montores 82, chemin de Saint-Pierre - B.P. 45 45502 GIEN??N° SIRET : 775 680 309 00462 (4 pages)	Page 73
R24-2022-11-04-00004 - Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 du centre d accueil pour demandeurs d asile géré par l association COALLIA -10, rue gué aux biches??45120 CHÂLETTE-SUR-LOING (4 pages)	Page 78
R24-2022-11-04-00008 - Arrêté préfectoral MODIFICATIF??fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022 du centre d accueil pour demandeurs d'asile géré par Cités Caritas CJBC Cité Jean-Baptiste Caillaud??rue de la Vernusse à BOURGES (18000)??N° SIRET SIEGE : 353 305 238??N° siret établissement : 353 305 238 00340 (4 pages)	Page 83

### **Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2022-10-24-00011 - Arrêté préfectoral portant composition de la section spécialisée en matière d enseignement supérieur du Conseil académique de l Éducation nationale??de l'académie d'Orléans-Tours (CAEN) (4 pages)	Page 88
--	---------

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2022-10-27-00007

Arrêté portant classement en zone touristique  
d'affluence exceptionnelle de la ville d'Amboise

**DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**

Portant classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle

La préfète de la région Centre-Val de Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances instituant des dérogations permanentes au repos dominical accordées aux établissements de ventes de détail établis dans certaines zones touristiques caractérisées par une affluence exceptionnelle, pour les salariés volontaires,

**VU** le décret n° 2015-1173 du 23 décembre 2015 définissant les critères devant être pris en compte pour définir les zones touristiques,

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-25, L. 3132-25-2, L. 3132-25-3 et R. 3132-20,

**VU** la demande du maire d'Amboise en date du 10 mars 2022 de classement en zone touristique de la ville d'Amboise,

**VU** les consultations effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-2 susvisé et les avis du comité départemental de tourisme du 28 juin 2022, de la CGT-FO du 28 juin 2022, de la CFE-CGC du 6 juillet 2022, de la communauté de communes du Val d'Amboise du 7 juillet 2022, de la CFDT du 29 juillet 2022 et de la CGT du 24 août 2022,

**CONSIDERANT QU'**il ressort du dossier de demande que la zone est caractérisée par :

- un patrimoine architectural, artistique et des monuments historiques (Château Royal, Château du Clos Lucé, domaine royal de Château-Gaillard, la Pagode de Chanteloup, ...) et des manifestations culturelles et économiques développées par la commune (festivals musicaux, marché hebdomadaires et marchés saisonniers, ...),
- l'accueil pendant certaines périodes de l'année d'une population supplémentaire importante (660 000 nuitées dans les hébergements marchands et 1 200 000 entrées dans les sites de visite en 2019) rapportée à la population permanente (12 912 habitants en 2019), le nombre important d'hébergements de la population non-permanente (690 lits en hôtellerie, 201 logements meublés, 297 emplacements de terrains de camping, ...), la capacité d'accueil de véhicules (1 602 places de parking, 9 espaces d'accueil pour camping-cars, ...).

**CONSIDERANT QUE** par conséquent, la zone telle que délimitée au sein du dossier de demande de la mairie d'Amboise répond aux critères d'une zone touristique d'affluence particulièrement importante tels que prévus à l'article R. 3132-20 du code du travail,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Est classé en zone touristique d'affluence particulièrement importante le périmètre du secteur de la commune d'Amboise tel que délimité au sein du plan annexé.

ARTICLE 2 : Les employeurs des établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services qui se trouvent dans le périmètre de la zone touristique défini à l'article I et qui entendent déroger au repos dominical pour leurs salariés volontaires, devront être couverts soit par un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, un accord collectif de branche, soit par un accord conclu à un niveau territorial.

Dans les établissements de moins de onze salariés, à défaut d'accord collectif ou d'accord conclu à un niveau territorial, cette faculté est ouverte après la consultation par l'employeur des salariés concernés sur une décision unilatérale et approuvée par la majorité d'entre eux.

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires, privés du repos dominical, bénéficieront des contreparties qui doivent être obligatoirement fixées dans l'accord d'entreprise ou dans la décision unilatérale de l'employeur telles que prévues à l'article L. 3132-25-3 II du code du travail.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la Préfecture d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'Amboise et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 octobre 2022  
La préfète de région Centre-Val de Loire  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion – Direction générale du travail - 39-43 quai André-Citroën 75902 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35€ à moins que nous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle. Ces voies de recours ne sont pas suspensives.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-22-00008

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL CDL (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.06  
Dossier n° 22.41.098

Le Directeur départemental  
à  
EARL CDL  
Messieurs et Madame les gérants  
« La Bourotière »  
VEUVES  
41150 VEUZAIN-sur-LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour l'installation de Théophile MARPAULT au sein de l'EARL et mise en valeur d'une  
superficie supplémentaire de **265 ha 10 a 64 ca** (1243 ha 59 a 64 ca SAUP)  
situés sur les communes de MESLAND - MONTEAUX -SANTENAY  
VEUVES - VEUZAIN-sur-LOIRE.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus,  
le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être  
prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la  
pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/10/2022, si aucune décision préfectorale  
ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite  
d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation  
pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être  
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
(CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au  
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux  
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible  
par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet  
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-22-00009

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL CHERAMY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.103

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Jean-Claude CHÉRAMY  
EARL CHERAMY  
« La Petite Roche »  
41100 AZÉ

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
pour une superficie supplémentaire sollicitée de **0 ha 41 a 50 ca**  
situé sur la commune de AZÉ.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-04-00003

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL DE BEAUVOIR (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°22-45-132

Le Directeur départemental  
à  
EARL « DE BEAUVOIR »  
Monsieur GUERIN Yannick  
7 Route de Péronville  
45310 – VILLENEUVE SUR  
CONIE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **125 ha 73 a 26 ca**  
situés sur les communes de PERONVILLE, LA CHAPELLE ONZERAIN PATAY et  
VILLENEUVE SUR CONIE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/07/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-31-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL GUILLON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.091

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Paul GUILLON  
EARL GUILLON  
11, rue de l'Abbaye  
41100 VILLEMARDY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
pour une superficie supplémentaire sollicitée de **31 ha 17 a 32 ca**  
situés sur les communes de VILLEMARDY et VILLEROMAIN

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/05/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-31-00008

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL LA GLOMERIE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.06  
Dossier n° 22.41.087

Le Directeur départemental  
à  
Madame Audrey BONNOUVRIER  
Monsieur Grégoire BEAUCHAMP  
EARL LA GLOMERIE  
« La Glomerie »  
41270 BOURSAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **30 ha 35 a 00 ca**  
situés sur la commune de COUËTRON-au-PERCHE (SAINT AVIT)

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/05/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-14-00004

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
EARL MARPAULT Jean-Paul (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.094

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Jean-Paul MARPAULT  
EARL MARPAULT Jean-Paul  
« La Gratteloire »  
41190 HERBAULT

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **10 ha 30 a 21 ca**  
situés sur la commune de SAINT LUBIN-en-VERGONNOIS.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-02-00009

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
GAEC DU PETIT BOIS (Augis) (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.06  
Dossier n° 22.41.088

Le Directeur départemental  
à  
Messieurs Jérôme et Jordan AUGIS  
GAEC DU PETIT BOIS  
« Le Petit Bois »  
41170 LE TEMPLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour l'installation de Jordan AUGIS au sein du GAEC DU PETIT BOIS  
et la mise en valeur d'une superficie supplémentaire sollicitée de **108 ha 51 a 04 ca**  
situés sur les communes de SAVIGNY-sur-BRAYE – SARGÉ-sur-BRAYE – LE TEMPLE.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-02-00010

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
GAEC LA HERSERIE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.092

Le Directeur départemental  
à

Madame Aurore ROULEAU  
Monsieur Jacky ROULEAU  
GAEC LA HERSERIE  
« La Herserie »  
2, route du Perche  
41170 LE PLESSIS DORIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
pour une superficie supplémentaire sollicitée de **2 ha 77 a 74 ca**  
situés sur la commune de LE PLESSIS DORIN.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 02/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 02/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-15-00002

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mme DE SOUSA Flora (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.06  
Dossier n° 22.41.096

Le Directeur départemental  
à  
Madame Flora DE SOUSA  
5, rue de la Monnaie  
18100 VIERZON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **124 ha 27 a 35 ca**  
situés sur la commune de LA CHAPELLE-MONTMARTIN.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-27-00009

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr BOURREAU Olivier (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.100

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Olivier BOURREAU  
34 Grande Rue  
41500 COURBONZON

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **11 ha 91 a 62 ca**  
situés sur la commune de MONT-près-CHAMBORD.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-04-00002

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr CHABASSIER François (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°22-45-135

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur CHABASSIER François  
Les Petits Renards  
45500 - AUTRY LE CHATEL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES  
Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 76 a 95 ca**  
situés sur la commune d'AUTRY LE CHATEL

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 04/07/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 04/11/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-31-00005

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr COUDERT Jérôme (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.06  
Dossier n° 22.41.085

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Jérôme COUDERT  
27, rue des Déportés du 2 mai 1944  
41110 CHÂTEAUVIEUX

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **38 ha 24 a 14 ca**  
situés sur la commune de CHÂTEAUVIEUX.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/05/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-30-00012

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr HUBERT Arnaud (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.106

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Arnaud HUBERT  
33, rue des Moissons  
41500 LA CHAPELLE SAINT MARTIN-en-PLAINE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre entrée dans l'EARL PITOU Frères à SUÈVRES  
et la mise en valeur d'une superficie supplémentaire sollicitée de : **203 ha 60 a 28 ca**  
situés sur les communes de LA CHAPELLE SAINT MARTIN-en-PLAINE  
COUR-sur-LOIRE – MAVES - SUÈVRES.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-27-00010

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr LEGER Florian (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**  
Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.104

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Florian LEGER  
8, la Besnardière  
41270 LE POISLAY

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **28 ha 92 a 02 ca**  
situés sur les communes de LE POISLAY et LA FONTENELLE.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-27-00011

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr MACHICOISNE Quentin (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**  
Service agriculture et développement rural  
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE  
Tél. 02 38 52 47 95  
Dossier n°22-45-131

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur MACHICOISNE  
Quentin  
1 Route de Marsainvilliers  
45300 – ESTOUY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**  
**Accusé de réception**  
**d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **183 ha 65 a 95 ca**  
situés sur les communes d'AULNAY LA RIVIERE, BOUZONVILLE AUX BOIS, CESARVILLE-  
DOSSAINVILLE, DADONVILLE, ENGENVILLE, RAMOULU et VRIGNY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service agriculture et développement rural,  
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-30-00013

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr MARTIN Vincent (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.06  
Dossier n° 22.41.105

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Vincent MARTIN  
7, La Beauchère  
41270 CHAUVIGNY-du-PERCHE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur  
d'une superficie sollicitée de : **9 ha 88 a 01 ca**  
**(dont 5 ha 80 a d'arboriculture soit une superficie totale de 120 ha 08 a 01 ca SAUP)**  
situés sur les communes de DANZÉ – LISLE et BUSLOUP.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-24-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr MAUGER Christophe (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.099

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Christophe MAUGER  
5, Impasse de Verthamon  
41160 LA VILLE-aux-CLERCS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre entrée dans l'EARL DES MATRAS à La Chapelle-Vicomtesse  
en double participation sur une superficie sollicitée de : **147 ha 11 a 49 ca**  
situés sur les communes de LA CHAPELLE VICOMTESSE - CHAUVIGNY-du-PERCHE  
CHOUE - COUËTRON-au-PERCHE (Saint Agil) - MONDOUBLEAU.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-22-00010

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr ROBERT Xavier (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.097

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Xavier ROBERT  
15, rue de la Séguinière  
« Villegrimont »  
41330 CHAMPIGNY-en-BEAUCE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **23 ha 60 a 34 ca**  
situés sur la commune de CHAMPIGNY-en-BEAUCE.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-20-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr SIMON Jérôme (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**  
Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.095

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur Jérôme SIMON  
« La Cailloutière »  
18410 BRINON-sur-SAULDRE

## **CONTRÔLE DES STRUCTURES**

### **Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **36 ha 28 a 72 ca**  
situés sur la commune de PIERREFITTE-sur-SAULDRE.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-07-00009

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
SCEA CAHUMA (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.093

Le Directeur départemental  
à  
Madame Manon MARCHAND  
Monsieur Pascal MARCHAND  
SCEA CAHUMA  
41 Grande Rue  
41370 JOSNES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation sous forme sociétaire et la mise en valeur d'une superficie  
de **84 ha 43 a 80 ca** situés sur les communes de JOSNES – TAVERS - BAULE.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus,  
le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être  
prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la  
pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/10/2022, si aucune décision préfectorale  
ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite  
d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation  
pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être  
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
(CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au  
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux  
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible  
par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet  
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-05-31-00007

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
SCEA DES GUERRIÈRES (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.06  
Dossier n° 22.41.086

Le Directeur départemental  
à  
Messieurs Guillaume BELLANGER  
et Marc-André GOUZENES  
SCEA DES GUERRIÈRES  
« Les Guerrières »  
41360 EPUISAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre sociétaire et la mise en valeur d'une superficie  
de **120 ha 46 a 47 ca (307 ha 82 a 42 ca SAUP – 8 ha 14 a 65 ca** de cultures maraîchères)  
situés sur les communes de SARGÉ-sur-BRAYE - EPUISAY.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/05/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus,  
le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être  
prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la  
pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/10/2022, si aucune décision préfectorale  
ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite  
d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation  
pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être  
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
(CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au  
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux  
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible  
par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet  
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-28-00004

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
SCEA PETIT-JAUNET GUERTON (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole  
et Développement Rural  
Unité Foncier, Installation, Structures  
Tél. 02.54.55.75.37  
Dossier n° 22.41.102

Le Directeur départemental  
à  
Messieurs Michel et Laurent GUERTON  
SCEA DU PETIT-JAUNET GUERTON  
26, rue du Griffon  
28200 CHATEAUDUN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de **13 ha 34 a 00 ca**,  
situés sur la commune de VIEVY-le-RAYÉ.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures  
et Investissements Agricoles,  
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-11-04-00007

ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022 du centre d'accueil pour demandeurs  
d'asile France Terre d'Asile  
à Vendôme (41)  
n° Siret du siège : 784 547 507 00433

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile  
à Vendôme (41)  
N° SIRET du siège : 784 547 507 00433

**VU** la convention de Genève du 27 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 213/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.3151-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-325-11 du 21 novembre 2005 portant autorisation de création d'un CADA de 112 places géré par l'association France terre d'Asile à Vendôme (41) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-175-0007 du 24 juin 2013 portant autorisation d'extension de 15 places du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile de Vendôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-02-08-003 du 8 février 2016 portant autorisation d'extension de 22 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile de Vendôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-06-002 du 06 novembre 2018 portant autorisation d'extension de 15 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile de Vendôme;

**VU** l'arrêté de délégation du 1<sup>er</sup> avril 2021 entre Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher et Madame Christine GUERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

**VU** la délégation de gestion du 2 septembre 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la préfecture de Loir-et-Cher ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile de Blois (41) transmis le 22 octobre 2021 ;

**VU** la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** l'instruction du 28 avril 2022 relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 15 juin 2022 notifiée le 16 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 27 septembre 2022 notifiée le 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par le CADA France Terre d'Asile ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA France Terre D'Asile – 62 avenue Gérard Yvon-41100 VENDOME – N° SIRET 784 547 507 00433 - au titre de l'exercice 2022, est fixée à **810 302,00€**.

Elle comprend :

- 777 517,00 € pour le fonctionnement courant des 112 places d'accueil
- 32 785,00€ dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 7,9 ETP dont 1 ETP de directeur et 1 ETP de secrétaire assistante.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,02€ déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 777 517,00€, pour la mise en œuvre de 112 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 40 880 journées de fonctionnement, hors surcoûts de 32 785,00 € liés à l'application de la revalorisation salariale du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2022 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>81 824,62 €</b>	<b>896 401,00 €</b>
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	<b>453 144,47 €</b>	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	<b>361 431,91 €</b>	
Groupe 1 Produits de la tarification	<b>810 302,00 €</b>	<b>896 401,00 €</b>
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>4 000,00 €</b>	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
<b>Report à nouveau d'un solde créditeur validé au compte administratif 2020 (compte 11502)</b>	<b>14 099,00 €</b>	
<b>Report à nouveau d'un solde créditeur validé au compte administratif 2020 (compte 11503)</b>	<b>68 000,00 €</b>	

**ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2022**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **67 525,17 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2023**, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement en 2023 s'élève à

**821 230,33 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social.**

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	<b>20,09 €</b> revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>112</b>
<b>Nombre de jours à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023</b>	<b>821 230,33 €</b>
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	<i>43 713,33 €</i>
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023</b> (à compter du mois de janvier)	<b>68 435,86 €</b>

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,09 €**, **revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**, par place pendant **365 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **68 435,86 €**.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour

administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 -44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 novembre 2022,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.149 enregistré le 08 novembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-11-04-00006

### ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022 du centre d'accueil pour demandeurs  
d'asile France Terre d'Asile à  
Romorantin -Lanthenay (41)  
n° Siret du siège : 784 547 507 00433

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile à  
Romorantin -Lanthenay (41)  
N° SIRET du siège : 784 547 507 00433

**VU** la convention de Genève du 27 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 213/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.3151-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n° 2020-1721 de finances pour l'exercice 2021, et en particulier la mission « immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2107700A du 11 mars 2021, publié au Journal officiel le 16 mars 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-303-5 du 29 Octobre 2004 portant autorisation de création d'un CADA de 60 places géré par l'association France terre d'Asile à Romorantin - Lanthenay (41) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-02-08-005 du 8 Février 2016 portant autorisation d'extension de 17 places du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile de Romorantin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-30-007 portant autorisation d'extension de 18 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile de Romorantin ;

**VU** l'arrêté de délégation du 1<sup>er</sup> avril 2021 entre Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher et Madame Christine GUERIN, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

**VU** la délégation de gestion du 2 septembre 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la préfecture de Loir-et-Cher ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile France Terre d'Asile de Romorantin (41) transmis le 31 janvier 2022 ;

**VU** la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** l'instruction du 28 avril 2022 relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 15 juin 2022 notifiée le 16 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 27 Septembre 2022 notifiée le 28 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par le CADA France Terre d'Asile ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA France Terre D'Asile – 52 bis avenue de Villefarnche – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY – N° SIRET 784 547 507 00433 - au titre de l'exercice 2022, est fixée à **695 212,50€**.

Elle comprend :

- 666 162,50 € pour le fonctionnement courant des 95 places d'accueil
- 29 050,00€ dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 7ETP, dont 1 ETP de directeur et 1 ETP de secrétaire assistante.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,21 € déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit **666 162,50€**, pour la mise en œuvre de 95 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 34 675 journées de fonctionnement, hors surcoûts de 29 050,00 €, liés à l'application de la revalorisation salariale du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses 2022 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>85 945,10 €</b>	<b>791 487,75 €</b>
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	<b>393 704,72 €</b>	
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	<b>311 837,93 €</b>	
Groupe 1 Produits de la tarification	<b>695 212,50 €</b>	<b>791 487,75 €</b>
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>6 000,00 €</b>	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
<b>Report à nouveau d'un solde créditeur validé au compte administratif 2020 (compte 11502)</b>	<b>26 275,25 €</b>	
<b>Report à nouveau d'un solde créditeur validé au compte administratif 2020 (compte 11503)</b>	<b>64 000,00 €</b>	

**ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2022**, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **57 937,38 €**.

**En ce qui concerne l'exercice 2023**, conformément aux dispositions de l'article R.314-35 du CASF, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement en 2023 s'élève à

**704 895,83 € revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social.**

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	<b>20,33 €</b> revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>95</b>
<b>Nombre de jours à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023</b>	<b>704 895,83 €</b>
<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	38 733,33 €
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023</b> (à compter du mois de janvier)	<b>58 741,32 €</b>

La dotation globale de référence à appliquer en 2023 correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,33 €**, **revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**, par place pendant **365 jours**.

Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **58 741,32 €**.

**ARTICLE 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour

administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 -44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 novembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.148 enregistré le 08 novembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-11-04-00005

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de  
financement (DGF) 2022 du centre d'accueil  
POUR DEMANDEURS D'ASILE  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA de  
châteauroux (36)  
N° SIRET DU SIÈGE : 775 680 309 011 63

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
Mission budget, hébergement et intégration

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARISTES DE L'INDRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA de Châteauroux (36)  
N° SIRET DU SIÈGE : 775 680 309 011 63

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

**VU** la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005) ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022, publié au Journal officiel, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés du 17 décembre 2020 pris pour la période 2021-2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2004 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par COALLIA à Châteauroux ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> décembre 2005, 9 janvier 2014, 20 octobre 2015 et 28 juin 2016 portant extension de la capacité d'accueil du CADA géré par COALLIA ;

**VU** la convention du 1<sup>er</sup> juin 2021 relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association COALLIA ;

**VU** la délégation de gestion du 18 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

**VU** le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2021 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 14 juin 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 14 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire initiale et modifiée du 16 septembre 2022 et notifié le 26 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA de COALLIA sis 1 rue des Nations, 36 000 Châteauroux – N°SIRET : 775 680 309 011 63 – au titre de l'exercice 2022, est fixée à **un million douze mille cinq cent quinze euros et cinquante centimes (1 012 515,50 EUR)**.

Elle comprend :

- **982 428,00 €** pour le fonctionnement courant des 138 places d'accueil en 2022
- **30 087,50 EUR** au titre des régularisations de salaire à **7,25 ETP du secteur socio-éducatif à compter du 1<sup>er</sup> avril**.

Cette DGF correspond à l'application d'un coût de **19,50 €** par place pour le financement de **50 370** journées de fonctionnement, **hors surcoûts de 30 087,50 €** liés à l'application de la revalorisation salariale du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 2** : Les recettes et les dépenses 2022 de l'établissement sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Groupe 1</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>28 450,00 €</b>	<b>1 018 027,50 €</b>
<b>Groupe 2</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>460 509,5 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>529 068,00 €</b>	
<b>Produits</b>		
<b>Groupe 1</b> Produits de la tarification	<b>1 012 515,50 €</b>	<b>1 018 027,50 €</b>
<b>Groupe 2</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 000,00 €</b>	
<b>Groupe 3</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>512,00 €</b>	

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du Code de l'action sociale et des familles, s'élève à **quatre-vingt-quatre mille trois cent soixante-seize euros et vingt-neuf centimes (84 376,29 EUR)**.

En ce qui concerne l'exercice 2023, dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour la détermination des acomptes à verser mensuellement s'élève à **un million vingt-deux mille cinq cent-quarante-quatre euros et soixante-sept centimes (1 022 544,67 EUR)**.

<b>Coût à la place de référence en 2023</b> (coût réel à la place 2022 incluant la revalorisation salariale prévisionnelle appliquée en année pleine, soit pendant 12 mois)	<b>20,30 €</b>
<b>Nombre de places à financer en 2023</b>	<b>138</b>
<b>Nombre de jours en 2023 à financer en 2023</b>	<b>365</b>
<b>Dotation globale de financement (DGF) de référence à reconduire de manière prévisionnelle en 2023 dans l'attente de la fixation de la DGF 2023</b>	<b>1 022 544,67 €</b>

<i>Dont montant prévisionnel dédié à la revalorisation salariale</i>	<b>40 116,67</b> €
<b>Acompte prévisionnel à appliquer en 2023</b> (à compter de janvier)	<b>85 212,06</b> €

Elle correspond à l'application du coût journalier de fonctionnement prévisionnel de **20,30 €** par place, **revalorisation salariale incluse des personnels relevant de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social**, pendant **365 jours**. Le montant de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence, en 2023, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles correspond ainsi à **85 212,06 €**.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 novembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n ° 22.147 enregistré le 08 novembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-11-04-00003

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de  
financement (DGF) 2022 du centre d'accueil  
pour demandeurs d'asile géré par l'association  
COALLIA

Les Montores 82, chemin de Saint-Pierre - B.P.  
45 45502 GIEN

N° SIRET : 775 680 309 00462

**PREFECTURE DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
Mission budget, hébergement et intégration

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA  
Les Montores – 82, chemin de Saint-Pierre - B.P. 45  
45502 GIEN  
N° SIRET : 775 680 309 00462

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1994 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA (ex AFTAM) de Gien ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 29 août 2001, du 22 septembre 2004 et du 8 décembre 2005 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de Gien ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de Gien conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 17 août 2016 ;

**VU** le budget prévisionnel 2022, reçu le 2 novembre 2021, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de Gien ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 10 juin 2022 notifiée le 14 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 notifiée le 23 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire modificative du 24 août 2022 notifiée le 30 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'article 1 de l'arrêté n° 20.121 du 16 septembre 2022 est modifié comme suit : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de Gien sis Les Montoires – 82, Chemin de Saint-Pierre B.P. 45 – 45502 GIEN – N°SIRET : 775 680 309 00462 – au titre de l'exercice **2022**, est fixée à **742 621,76 €**.

Elle comprend :

- 718 136,76 € pour le fonctionnement courant des 99 places d'accueil,
- 24 485,00 € dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 5,90 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,87 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 718 136,76 €, pour la mise en œuvre de 99 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 36 135 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les autres articles sont inchangés.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d’appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l’Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d’un mois à compter de la notification, ou dans le délai d’un mois à partir de la réponse de l’administration si un recours administratif a été déposé, l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4: La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 novembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale pour les affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n°22.152 enregistré le 08 novembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-11-04-00004

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de  
financement (DGF) 2022 du centre d'accueil  
pour demandeurs d'asile géré par l'association  
COALLIA -10, rue gué aux biches  
45120 CHÂLETTE-SUR-LOING

**PREFECTURE DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION  
Mission budget, hébergement et intégration

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par l'association COALLIA  
10, rue gué aux biches  
45120 CHÂLETTE-SUR-LOING  
N° SIRET : 775 680 309 01148

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA (ex AFTAM) de l'agglomération orléanaise ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 22 septembre 2004, du 8 décembre 2005 et du 28 mai 2013 portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil du CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA de l'agglomération orléanaise conclue entre l'association COALLIA et l'État, le 17 août 2016 ;

**VU** le budget prévisionnel 2022, reçu le 2 novembre 2021, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 10 juin 2022 notifiée le 14 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 22 juin 2022 notifiée le 23 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire modificative du 24 août 2022 notifiée le 30 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'article 1 de l'arrêté n° 22.119 du 16 septembre 2022 est modifié comme suit : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA de l'agglomération orléanaise sis 10, rue du gué aux biches – 45120 CHÂLETTE-SUR-LOING – N°SIRET : 775 680 309 01148 – au titre de l'exercice **2022**, est fixée à **1 068 061,07 €**.

Elle comprend :

- 1 031 126,07 € pour le fonctionnement courant des 145 places d'accueil,
- 36 935,00 € dédiés au versement des régularisations de salaire de **8,9** équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur médico-social et social, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022, soit pendant 9 mois.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,48 € (montant arrondi) déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 1 031 126,07 €, pour la mise en œuvre de 145 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 52 925 journées de fonctionnement.

**ARTICLE 2** : Les autres articles sont inchangés.

**ARTICLE 3 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 novembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.151 enregistré le 08 novembre 2022

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

R24-2022-11-04-00008

Arrêté préfectoral MODIFICATIF  
fixant la dotation globale de financement (DGF)  
2022 du centre d'accueil pour demandeurs  
d'asile géré par Cités Caritas CJBC Cité  
Jean-Baptiste Caillaud  
rue de la Vernusse à BOURGES (18000)  
N° SIRET SIEGE : 353 305 238  
N° siret etablissement : 353 305 238 00340

**PREFECTURE DE LA REGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION  
MISSION BUDGET, HÉBERGEMENT ET INTÉGRATION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DU CHER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**  
fixant la dotation globale de financement (DGF) 2022  
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile  
géré par Cités Caritas CJBC Cité Jean-Baptiste Caillaud  
rue de la Vernusse à Bourges (18000)  
N° SIRET SIEGE : 353 305 238  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 353 305 238 00340

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

**VU** la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

**VU** la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** la loi organique n°2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2021-1900 pour l'exercice 2022 ;

**VU** le décret NOR INTA2104577D du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Régine ENGSTRÖM ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTA2110312A du 9 avril 2021 portant nomination de Madame Florence GOUACHE, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR INTV2210029A du 22 avril 2022, publié au Journal officiel le 29 avril 2022, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2022 – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places géré par l'association Cités Caritas – Cité Jean-Baptiste Caillaud–rue de la Vernusse – 18000 BOURGES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 22;125 du 16 septembre 2022 fixant la dotation

globale de financement (DGF) 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par Cités Caritas CJBC à Bourges ;

**VU** la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association CJBC, le 14 novembre 2018 ;

**VU** la délégation de gestion du 16 juin 2021 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

**VU** le budget prévisionnel 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2021 ;

**VU** la conférence du 18 février 2022 des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** l'instruction du 28 avril 2022 relative à l'application, à compter du mois d'avril 2022, de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 18 mai 2022 ;

**VU** la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 10 juin 2022 notifiée le 14 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire du 23 juin 2022 notifiée le 28 juin 2022 ;

**VU** l'autorisation budgétaire modificative du 24 août 2022 notifiée le 26 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association CJBC ;

**SUR** proposition de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l'article 1 de l'arrêté n°22.125 du 16 septembre 2022 est modifié comme suit : La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA Cités Caritas CJBC- Cités Jean-Baptiste Caillaud – rue de la Vernusse – 18000 BOURGES – N°SIRET : **353 305 238 00340** – au titre de l'exercice 2022, est fixée à **443 650,00 €**.

Elle comprend :

- 427 050,00€ pour le fonctionnement courant des 60 places d'accueil
- 16 600,00€ dédiés au versement des régularisations de salaire dues à 4 équivalents temps plein (ETP) de la filière socio-éducative du secteur

médico-social et social, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022.

La dotation globale de financement correspond à un coût à la place journalier de 19,50 € déterminé sur la part des financements dédiés au fonctionnement courant, soit 427 050,00 €, pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil durant 365 jours, ce qui correspond à 21 900 journées de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète de la région Centre-Val de Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour Administrative d'Appel de Nantes – Greffe du TITSS – 2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 novembre 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales,  
Signé : Florence GOUACHE

Arrêté n° 22.150 enregistré le 08 novembre 2022

Secrétariat générale pour les affaires régionales  
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-10-24-00011

Arrêté préfectoral portant composition de la  
section spécialisée en matière d enseignement  
supérieur du Conseil académique de l Éducation  
nationale  
de l'académie d'Orléans-Tours (CAEN)

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement  
supérieur du Conseil académique de l'Éducation nationale  
de l'académie d'Orléans-Tours  
(CAEN)

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L 234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21.267 du 17 novembre 2021 portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

**CONSIDERANT** que la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur est une émanation du conseil académique de l'éducation nationale ;

**VU** l'ensemble des correspondances et propositions relatives au renouvellement de la composition de cette instance, émises par :

- le Conseil régional de la région Centre-Val de Loire ;
- les conseils départementaux ;
- les communes ;
- les unions régionales syndicales ;
- les présidents d'université et directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- les représentants des parents d'élèves ;
- le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ;
- le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités ;

**SUR** proposition du recteur, chancelier des universités ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est constatée la désignation à la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale, présidée par le recteur, chancelier des universités :

### TITULAIRES

### SUPPLEANTS

1/ Seize membres, dont :

➤ **Un représentant de la région Centre-Val de Loire :**

Mme Anne BESNIER

M Romain MERCIER

➤ **Un représentant des départements :**

M Brice DROINEAU

Mme Nadia LABADIE

➤ **Un représentant des communes :**

M Pascal LECLAIR

M Gérard BESNARD

➤ **Un représentant des personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les classes postbaccalauréat des lycées :**

*En cours de désignation*

*En cours de désignation*

➤ **Un représentant des autres personnels enseignants de lycées :**

*En cours de désignation*

*En cours de désignation*

➤ **Trois représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur :**

M Laurent BESSE

Mme Elisabeth GAVOILE

M Olivier DURAND

Mme Sandra JEAHAN LAROSE

M Benoît WOLF

M Eric VIGUIER

- **Deux représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :**

M Eric BLOND  
M Arnaud GIACOMETTI

M Sébastien RINGUEDE  
M Florent MALRIEU

- **Deux représentants des parents d'élèves :**

Mme Martine RICO

M Arnaud TERLAIN

- **Deux représentants des étudiants :**

Mme Esther JARDINAUD  
M Mouhammad BENUSSI THIOUNE

Mme Elodie BEDU  
M Jonathan BRUNEAU

- **Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :**

M Bruno BOUSSEL

M Patrick UGARTE

- **Un représentant des organisations syndicales de salariés :**

*En cours de désignation*

*En cours de désignation*

2/ Le président du conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire ou son représentant :

M Eric CHEVEE

3/ Cinq membres représentants les activités économiques, de formation et de recherche :

- **Deux représentants des organismes nationaux de recherche, dont un représentant du centre national de la recherche scientifique :**

Monsieur Marc BOUDVILLAIN, directeur de recherche au CNRS

Madame Nathalie WINTER, directrice de recherche à l'INRAE

- **Un représentant des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire ou un représentant d'un organisme national de recherche relevant du ministère chargé de l'agriculture :**

Mme Emmanuelle THILL, directrice adjointe de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles du Loiret – Site Les Barres

➤ **Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences :**

Mme Pascale GAUTROT-LAMOUREUX, proviseure lycée Pothier d'Orléans

Madame Carole FAISANDIER, proviseure lycée Paul-Louis Courier de Tours

**ARTICLE 2** : La composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur est renouvelée à l'expiration du mandat des membres du conseil académique de l'éducation nationale.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n° 18.090 du 1<sup>er</sup> juin 2018 modifié est abrogé.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2022  
La préfète de région Centre-Val de Loire  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.153 enregistré le 8 novembre 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.